

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DLH 25 Réaménagement de dettes au profit de RATP HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Octroi de la garantie des emprunts par la Ville (19.216.083,60 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2002 DLH 105 en date des 8 et 9 juillet 2002, la Ville de Paris a accordé sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt contracté par la S.A. d'HLM LOGIS TRANSPORTS pour un montant de 2.067.233 euros en vue du financement du programme d'une résidence sociale de 51 logements locatifs sociaux, situé 21, rue Salneuve (17e) ;

Vu la délibération 2007 DLH 262 en date des 12 et 13 novembre 2007, par laquelle le Conseil de Paris a accordé le réaménagement de la dette envers la Caisse des Dépôts et Consignations en effectuant un regroupement de certains contrats en cours qui a concerné 37 opérations de logements sociaux regroupés en 8 contrats de compactage ;

Vu la délibération 2014 DLH 1032 en date des 16 et 17 juillet 2014, par laquelle le Conseil de Paris a accordé le maintien de la garantie de la Ville auprès de la Caisse des dépôts et Consignations dans le prolongement de la délibération 2007 DLH 262 en date des 12 et 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération 2018 DLH 202 en date des 24, 25 et 26 septembre 2018, par laquelle le Conseil de Paris a accordé la garantie de la Ville auprès de la Caisse des dépôts et Consignations dans le prolongement de la délibération 2007 DLH 262 en date des 12 et 13 novembre 2007 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 mars 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville pour les quatre nouveaux emprunts bancaires à souscrire par la société RATP Habitat ; anciennement société Logis Transports suite à changement de sa dénomination sociale ; auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du réaménagement de sa dette auprès de cet établissement et de l'autoriser à signer les contrats de prêt et les conventions de garantie correspondantes ;

Vu le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le présent délibéré annule et remplace le délibéré 2018 DLH 202.

Article 2 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des prêts, d'un montant maximum de 19.216.083,60 euros (encours global au 1^{er} juillet 2018) réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations, dont la liste figure en annexe au présent délibéré, et que la société RATP Habitat, se propose de souscrire

Article 3 : Au cas où la société RATP Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu(e) conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la société RATP Habitat, la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO